

questionnements et inquiétudes concernant la réouverture de la distillerie route de Barjols

De:

02/01/2019 15:16

À: abt-saint-maximin-epvar@administrations83.net

Le 2 janvier 2019

À l'attention du commissaire-enquêteur :

Ayant été informée d'un projet de réouverture de la distillerie et de son réaménagement dans le but d'implanter et d'exploiter les installations à des fins de traitements d'effluents vinicoles de plus de 100 coopératives du Var, des Bouches-Du-Rhône, du Vaucluse et de la Drôme (au minimum ?), je m'inquiète sur les multiples nuisances possibles. J'habite 831 ancien chemin de Sceaux à Saint Maximin depuis juillet 2017 et dans les conditions actuelles, j'ai subi 2 fois les odeurs nauséabondes provenant (entre autres ?) de la distillerie.

- Quelle a été la fonction de cette distillerie jusqu'à cet automne 2018 ? J'ai eu l'information qu'elle avait arrêté son fonctionnement.
- Pourquoi ces odeurs ?
- Quelles preuves assurées que ces émanations ne sont "que" olfactives ?
- Qu'en est-il exactement du projet à venir ?
- Quelles preuves réelles existe-t-il de son innocuité en termes olfactif, au niveau de la qualité de l'air, du sol (à quels rejets peut-on s'attendre ?), du bruit ?
- Quels produits seront utilisés pour éliminer les déchets ? Quels seront les traitements prévus ?
- Que vont devenir les rejets et déchets de toutes natures engendrés par la production des traitements ? Personne ne peut être insensible aux opérations qui vont en découler, comme le séchage des marcs, la production des tartrates, le traitement des eaux résiduaires, les possibilités ou impossibilités de rejets et d'épandages
- Que va devenir la production des produits alimentaires, chimiques, agricoles, industriels et d'énergies renouvelables issue de la distillation de ces déchets viticoles ?
- Comment se passera les apports des autres départements ? Ce seront obligatoirement des gros camions qui transiteront par St Maximin pour rejoindre la distillerie. Encore davantage de multiples pollutions diverses, désagréments et circulation à subir.
- Quels intérêts pour les Maximinois ? Pour les habitants proches et moins proches ! Car nous savons bien que le bruit, les odeurs, les rejets par le sol ne s'arrêtent pas aux limites du terrain (Rappelons-nous Tchernobyl ...) et impactera d'autres quartiers et villages.
- Qu'en est-il de la faune (animaux, oiseaux, nombreux) ? De la flore ?
- Qu'en est-il des habitants du nouveau lotissement à proximité immédiate de la distillerie ?
- La plupart des habitants nouvellement installés (et des anciens également) sont venus dans cette ville pour la qualité de vie, l'environnement, le calme. Quel intérêt, quel plaisir à voir, sentir cette "verruie" dont il avait été dit qu'elle n'était plus en fonctionnement ?
- Parmi les porteurs du projet, qui va oser habiter contre ce bâtiment ???
- Que se passera-t-il en cas de surtension ? En cas de problème électrique ?

Extraits d'une note du 03/07/2015 :

« Dans le cas général, l'acceptation du projet de construction ou d'aménagement requiert en effet :

- 1) le respect de conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (article R.111-5 du code de l'urbanisme) ;
- 2) l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;
- 3) l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (article R.111-15 du code de l'urbanisme). En tout état de cause, il doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. »

" Cas de la procédure relative à la législation des ICPE :

b) la consultation du SIS est facultative, au même titre que celle d'autres services compétents, pour les projets soumis à autorisation.

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, sollicite l'avis du SIS et du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (article R.512-21 du code de l'environnement) :

- pour le premier, au titre de ses compétences en matière de lutte contre l'incendie, d'intervention face aux risques technologiques et de secours d'urgence (article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales) ;

- pour le second, au titre de ses compétences en matière d'alerte et de protection des populations, de coordination de plans de secours (plans communaux de sauvegarde, plans particulier de mise en sûreté, dispositifs ORSEC éventuels) et d'information sur les risques majeurs (prise en compte le cas échéant dans le dossier départemental des risques majeurs).

La consultation du SIS concerne notamment les installations pouvant présenter des risques accidentels importants pour la population et l'environnement tels que des incendies, des explosions, des fuites ou déversements de substances dangereuses. Par exemple, il n'apparaît pas nécessaire de consulter systématiquement le SIS pour des demandes d'autorisation d'exploiter des carrières ou des installations uniquement à l'origine d'impacts environnementaux chroniques.

Des arrêtés ministériels établissent des prescriptions générales pour certaines rubriques de la nomenclature des ICPE. Ces prescriptions sont adaptées et par conséquent suffisantes dans le cas de configurations classiques d'ICPE soumises à autorisation et ne nécessitent d'être renforcées que très rarement, dans des contextes spécifiques ou au regard d'enjeux particuliers à protéger. L'avis du SIS attendu par le préfet porte sur la protection de l'environnement (tiers et autres enjeux environnementaux) et non sur la protection des biens. Les points suivants sont donc analysés par le SIS pour les scénarios accidentels étudiés dans l'étude des dangers transmise par l'exploitant :

- les moyens d'alerte du SIS;

- l'accessibilité au site;
- l'accessibilité aux installations (voies et aires de stationnement des engins et des échelles.);
- les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en oeuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers (en prenant en compte par exemple les flux thermiques, le risque toxique ...). »

J'espère de tout cœur que ce projet n'obtiendra pas une réponse favorable dans cet espace. Bien d'autres lieux plus éloignés des habitations et avec beaucoup moins de dommages à prévoir sont envisageables.

Bien cordialement

Hélène NICOLAS